



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1738/2002-2-AF

ATAS/128/2005

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

2^{ème} chambre

du 22 février 2005

En la cause

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
INTERPROFESSIONNELLE DE LA FEDERATION DES
SYNDICATS PATRONAUX**, Service juridique, Case postale 5278,
1211 GENEVE 11

demanderesse

Contre

Monsieur S _____, domicilié à VERBIER et **Monsieur** défenseurs
T _____, domicilié à TANNAY, comparant par Maître Douglas
HORNUNG en l'étude duquel ils élisent domicile
Monsieur L _____, domicilié à PORZA, comparant par Maître
Bruno MEGEVAND en l'étude duquel il élit domicile
Monsieur F _____, domicilié à BOGIS-BOSSEY, comparant par
Maître Michel DUPUIS en l'étude duquel il élit domicile
Maître M _____, domicilié à Genève

(en leur qualité d'ancien organe de la Société C _____ Finance SA,
faillie)

**Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS , Présidente, Mmes Doris WANGELER et Valérie
MONTANI, juges.**

Vu l'action en réparation de dommage au sens de l'art. 52 LAVS et 30 LAF, du 13 décembre 2002, dirigée contre Messieurs S _____, T _____, M _____, L _____ et F _____ en leur qualité d'anciens organes de la société C _____ Finance SA, faillie ;

Vu leur détermination respective ;

Vu la saisine du Tribunal de céans au 1^{er} août 2003, en raison de la modification de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'audience de comparution des mandataires du 28 octobre 2003 et l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause qui suivit ;

Qu'il se justifiait en l'occurrence de surseoir à statuer jusqu'à connaissance du résultat de la faillite ;

Vu les différents courriers de la FER CIAM au Tribunal , en particulier son courrier du 8 février 2005, par lequel la caisse informe le Tribunal de ce qu'elle a reçu de l'Office des faillites le dividende lui revenant, celui-ci couvrant l'entier du dommage par elle subi;

Qu'il en résulte que l'action en réparation du 13 décembre 2002 est devenue sans objet, de sorte que la cause peut être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Constate que la demande du 13 décembre 2002 est devenue sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier

Pierre RIES

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le